Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 6 juillet 2024, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont procédé à la création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), avec pour objectif de mutualiser leurs efforts pour relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique.

La naissance de cette entité s'est matérialisée au plan juridique par la signature du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) par les Chefs d'Etats des trois pays susmentionnés. Conformément à l'article 4 du Traité, un Protocole additionnel, précise, pour chacun des domaines que sont la défense et la sécurité, la diplomatie et le développement, les compétences relevant du niveau confédéral.

Dans le but de préciser les modalités de la coordination de l'action diplomatique de la Confédération, les Etats membres ont signé, le 23 décembre 2025 à Bamako, le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique.

Conformément à son 12, le Protocole additionnel requiert sa ratification par tous les Etats membres de la Confédération pour son entrée en vigueur.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

II. CONTENU DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique est composé d'un préambule et d'un dispositif de douze (12) articles répartis en quatre (04) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent les liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois pays, ainsi que les valeurs qu'ils partagent. Guidés par l'esprit de fraternité et d'amitié, ils soulignent la nécessité pour eux d'harmoniser leur action diplomatique en s'appuyant sur les expériences de coopération et d'intégration sous-régionales et régionales.

Le Chapitre 1, constitué des articles 1er et 2, traite des définitions de certains mots et expressions employés dans le Protocole et de son objet.

Le Chapitre 2, relatif à la coordination de l'action diplomatique, est composé des articles 3 à 7. L'article 3 porte sur les concertations relatives aux questions internationales d'intérêt commun pour les Etats confédérés et précise les situations dans lesquelles ces concertations ont lieu. Il s'agit notamment des situations liées à une agression ou à une menace d'agression contre l'espace commun, aux actes, discours et narratifs d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'un média international visant à marginaliser ou à isoler géopolitiquement les Etats confédérés, à la saisine d'instances internationales concernant la Confédération ou l'un de ses membres, aux négociations avec des partenaires bilatéraux ou multilatéraux relatives à des projets intégrateurs de la Confédération, et à toute situation jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré. L'article 4 porte sur la coordination des actions des Etats confédérés au sein des organisations et forums internationaux. L'article 5 porte sur les consultations périodiques entre les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés, afin de convenir de points de convergence sur les questions d'intérêt commun. L'article 6 porte sur l'assistance que tout Etat confédéré porte aux ressortissants des autres Etats confédérés dans un Etat tiers, lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans cet Etat. L'article 7 porte sur l'assistance nécessaire que tout Etat confédéré porte aux personnalités et membres de délégations officielles des autres Etats confédérés dans un Etat tiers, lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans cet Etat.

Le Chapitre 3, composé de l'article 8, est consacré au règlement des différends.

Le Chapitre 4 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 9 à 12, qui traitent respectivement des amendements du Protocole, de sa ratification, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

III. APPEL A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique constitue un instrument majeur dans la consolidation de la Confédération. Sa ratification permettra, entre autres de :

- fixer les bases juridiques des consultations diplomatiques entre les Etats confédérés ;

- définir des positions communes sur les questions internationales d'intérêt commun ;
- promouvoir les candidatures des Etats confédérés et de leurs ressortissants dans le système international ;
- renforcer la coopération entre les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés ;
- renforcer la coordination de l'action diplomatique de la Confédération dans les instances internationales, régionales et sous régionales.

Conformément à l'article 149 de la Constitution, le Protocole additionnel entre dans la catégorie des traités et accords qui engagent les finances de l'Etat.

Au regard de ce qui précède, il est souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS
-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

PROJET DE LOI N°_____/2026/ALT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée, la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Un Espace - Un Peuple - Un Destin

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE

Les Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel,

Vu le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) ;

Réaffirmant leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel ;

Conscients des liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois (03) pays et des valeurs auxquelles ils sont attachés ;

Guidés par l'esprit de fraternité, de solidarité et d'amitié ;

Désireux de créer un espace de paix et de prospérité, tout en réaffirmant leur souveraineté à l'exception des compétences déléguées à la Confédération ;

Tenant compte des expériences vécues en matière de coopération et d'intégration sous régionale et régionale ;

Soulignant la nécessité de coordonner leur action diplomatique ;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article premier : Aux fins du présent Protocole additionnel, on entend par :

- **AES :** l'Alliance des Etats du Sahel ;
- **Confédération :** la Confédération des Etats du Sahel ;
- **Collège :** le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération ;
- **Etat confédéré :** Tout Etat membre de la Confédération ;
- **Traité :** le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel.

Article 2 : Le présent Protocole additionnel a pour objet la coordination de l'action diplomatique des Etats confédérés.

CHAPITRE II : COORDINATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE

Article 3 : Les Etats confédérés se concertent sur toute question internationale présentant un intérêt commun, en vue de définir une approche commune.

La concertation se fait dans les situations ci-après :

- agression ou menace d'agression à l'espace commun ;
- prévention, gestion et règlement de toute rébellion armée ou autre menace portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la souveraineté de chacun des Etats confédérés , en privilégiant les voies pacifiques et diplomatiques ;
- actes, discours et narratifs d'Etats, d'organisations internationales, de médias internationaux et autres entités visant la marginalisation ou l'isolement géopolitique des Etats confédérés ;
- saisine d'instances internationales sur une situation qui concerne la Confédération ou un Etat membre;
- promotion de candidatures des Etats confédérés et de leurs ressortissants dans le système international ;
- négociations avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux relatives aux projets intégrateurs de la Confédération ;
- harmonisation du cadre et des modalités d'intervention des organisations non gouvernementales au niveau des Etats confédérés ;
- toute autre situation jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré.

Article 4 : Les Etats confédérés coordonnent leurs activités au sein des organisations et forums internationaux.

Article 5 : Les Etats confédérés encouragent l'organisation de rencontres périodiques entre leurs missions diplomatiques et postes consulaires à l'effet de convenir des points de convergence sur les questions d'intérêt commun.

Les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés coopèrent entre eux en vue de contribuer à la formulation et à la mise en œuvre des décisions adoptées par les instances de la Confédération, en mettant à contribution la diaspora, si besoin.

Article 6 : Les missions diplomatiques et postes consulaires d'un Etat confédéré présents dans un Etat tiers portent assistance, en cas de besoin, aux ressortissants des autres Etats confédérés lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans ledit Etat.

Article 7 : Les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés présents dans un Etat tiers apportent, en cas de besoin, l'assistance nécessaire aux personnalités et membres de délégations officielles de tout Etat confédéré dans ledit Etat.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8 : Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole additionnel est réglé par voie diplomatique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Chaque Etat confédéré peut soumettre, au dépositaire, des propositions d'amendement au présent Protocole additionnel.

Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Protocole additionnel.

Article 10 : Le présent Protocole additionnel est ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 11 : La République du Mali est désignée dépositaire du présent Protocole additionnel.

Article 12 : Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le jour de la notification du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Bamako, le 23 décembre 2025.

Ont signé le présent Protocole additionnel :

Pour le Burkina Faso

S.E. Le Capitaine Ibrahim TRAORE
Président du Faso,
Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

S. E. Le Général d'Armée Assimi GOITA
Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger

S. E. Le Général d'Armée Abdourahamane TIANI
Président de la République,
Chef de l'Etat